



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 184

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 32218PB**

**Avis de motion donné le 8 juin 2015
Adopté le 2 juillet 2015
En vigueur le 6 juillet 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 32218Pb. Cette zone est située approximativement à l'est et au nord de la rue Nicolas-Pinel, au sud de la rue Jean-Durand et à l'ouest de l'avenue Nérée-Tremblay.

Les usages des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires ne sont dorénavant plus autorisés alors que ceux du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire le sont. La norme prévoyant un calcul particulier pour la hauteur maximale d'un bâtiment implanté sur un terrain en pente est supprimée. De plus, la norme de densité d'un nombre minimal de 30 logements à l'hectare est supprimée puisque les habitations ne sont plus autorisées dans la zone.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 184

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 32218PB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 32218Pb par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P4	Établissement d'éducation post-secondaire								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	12 m			12 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
PIC-1	0 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 32218Pb. Cette zone est située approximativement à l'est et au nord de la rue Nicolas-Pinel, au sud de la rue Jean-Durand et à l'ouest de l'avenue Nérée-Tremblay.

Les usages des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires ne sont dorénavant plus autorisés alors que ceux du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire le sont. La norme prévoyant un calcul particulier pour la hauteur maximale d'un bâtiment implanté sur un terrain en pente est supprimée. De plus, la norme de densité d'un nombre minimal de 30 logements à l'hectare est supprimée puisque les habitations ne sont plus autorisées dans la zone.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.